

## SENAT ACADEMIQUE

Délibération n°2020-31

Le sénat académique, réuni le 28 avril 2020 à 10h00 sur convocation de la présidente d'Université de Paris adressée le 21 avril 2020 ;

- VU le code de l'éducation ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour « la liberté de choisir son avenir professionnel » ;
- VU le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'Université de Paris et approbation de ses statuts ;
- VU la délibération n°D-SA UP n°2020-27 du sénat académique du 28 avril 2020 définissant les modalités de tenue de l'instance à distance.

### **Point de l'ordre du jour : 2.3. Cadre statutaire des DU/DIU (vote pour adoption)**

**Il est proposé au sénat académique d'approuver le cadre réglementaire de création, modification, suspension, suppression des diplômes d'université (DU) et interuniversitaires (DIU) à Université de Paris tel que présenté ci-dessous et intégrant les modifications demandées en séance :**

Le code de l'éducation permet aux universités de délivrer sous leur responsabilité, en complément des diplômes nationaux et diplômes d'Etat, une offre de formation diplômante nommée diplômes d'université. Les diplômes d'université (DU) peuvent être délivrés conjointement par plusieurs établissements et sont alors appelés diplômes interuniversitaires (DIU).

Ces actions de formation s'inscrivent pleinement dans les missions de service public de l'université en proposant à tous les publics de développer leurs compétences et d'accroître leur employabilité. Ces actions de formation spécifiques représentent pour l'université une source de notoriété intéressante tissant des liens avec le monde socio-économique ainsi qu'un levier significatif de développement des ressources propres.

Les diplômes d'université et interuniversitaires à Université de Paris relèvent de la formation professionnelle quel que soit le profil de la personne inscrite. Ils couvrent les besoins définis par l'article L. 6111-1 du code du travail, modifié par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».

La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale.

Elle vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle.

Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2019 par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, France compétences a pour mission d'assurer le financement, la régulation, le contrôle et l'évaluation du système de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Son action promeut le développement des compétences, l'acquisition de certifications ainsi qu'une égalité d'accès à la formation professionnelle de l'ensemble des actifs.

Les DU et DIU ne sont pas soumis à une habilitation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Ils sont délivrés directement au nom d'Université de Paris contrairement aux diplômes nationaux et diplômes d'Etat délivrés au nom de ce ministère.

#### **1) Cadre de création des DU et DIU**

##### **Article 1 : Principes généraux**

La création d'une formation est issue d'un potentiel révélé du secteur d'activité qu'elle cible. Cette création relève des instances de la faculté conformément aux statuts de Université de Paris. Cette création s'appuie sur



une étude argumentée en termes de public à former, de potentiel du secteur, de parangonnage de l'offre de formation existante sur cette thématique et sur un réseau d'acteurs engagés pour assurer le succès de cette formation en termes de qualité scientifique, pédagogique et de concours à l'employabilité.

Chaque action de formation fait l'objet de la complétude d'une maquette pédagogique et budgétaire modélisée conformément aux attendus du code du travail, de France Compétences et aux nécessités de contrôle budgétaire, d'analyse et de maîtrise des coûts, de nécessités de référencement et des engagements, notamment la qualité de l'organisme de formation Université de Paris. L'équipe pédagogique à l'initiative du projet est accompagnée par le pôle FCU de la DEFI ou un service dédié s'il existe dans la composante, en lien avec la faculté ou l'IPGP dans les différentes étapes du projet, ingénierie, inscription, organisation et suivi pédagogique de la candidature.

Les créations peuvent être réalisées tout au long de l'année selon les modalités d'organisation définies par les facultés ou l'IPGP.

La formation est évaluée tous les quatre ans par la commission formation de la faculté ou de l'IPGP selon les mêmes principes que lors de la création. Cette évaluation prend en compte notamment la soutenabilité financière et les appréciations des stagiaires.

Les facultés et l'IPGP sont garants de la soutenabilité financière de leur offre de formation de DU-DIU.

## **Article 2 : Volume horaire**

Le volume horaire d'enseignement est de 70 heures minimum en présentiel, en distanciel ou en mixte. Ce volume horaire se compose de cours magistraux et/ou de Travaux Pratiques et/ou de Travaux Dirigés et du tutorat lorsque celui-ci est mesurable. Le tutorat non mesurable, le travail personnel, le stage, les examens... sont à distinguer et n'entrent pas dans le volume horaire d'enseignement.

## **Article 3 : Responsable pédagogique du diplôme**

Il est requis un Enseignant chercheur, un Enseignant ou un Chercheur d'Université de Paris pour assurer la direction de la formation. Le responsable s'engage à transmettre son curriculum vitae et à déclarer ses liens d'intérêts en rapport avec la thématique enseignée. Cette déclaration est mise à jour lors de l'évaluation de la formation.

### Rôle et missions du responsable pédagogique

Assurer la direction d'un DU-DIU, c'est être garant du respect de la maquette, de la qualité pédagogique et scientifique et des critères qualité attendus pour une action de formation professionnelle. C'est également être garant du bon déroulement de l'action de formation et notamment de la sélection des intervenants et du contrôle de leur lien d'intérêt. Il s'engage à assurer la valorisation de la formation.

## **Article 4 : Coordinateur pédagogique du diplôme**

L'action de formation peut nécessiter si le responsable pédagogique le juge nécessaire, la mobilisation d'un coordinateur pédagogique qui est choisi par le responsable pédagogique. Le coordinateur s'engage à transmettre son curriculum vitae et à déclarer ses liens d'intérêts en rapport avec la thématique enseignée. Cette déclaration est mise à jour lors de l'évaluation de la formation.

### Rôle et missions du coordinateur pédagogique

Il assure un rôle de coordination et de gestion de l'action de formation notamment concernant la logistique, le lien avec les intervenants et l'administration de l'université. S'il n'y a pas de coordinateur, le responsable pédagogique prend en charge ces missions.

## **Article 5 : Intervenants**

L'action de formation peut nécessiter la mobilisation d'un ou plusieurs intervenants. Chaque intervenant s'engage à transmettre son curriculum vitae et à déclarer ses liens d'intérêts en rapport avec la thématique enseignée. Cette déclaration est mise à jour lors de l'évaluation de la formation.

Dans le cadre de formations interdisciplinaires, il est attendu que le responsable pédagogique fasse appel en premier lieu à des enseignants des autres facultés de l'université ou de l'IPGP avant de solliciter des intervenants extérieurs.



## Article 6 : Régime et statut d'inscription

Tout apprenant inscrit à un DU-DIU relève a priori du régime de la formation professionnelle, y compris les étudiants inscrits en Diplôme d'Etat et ce quel que soit le mode de financement qu'il mobilise, sauf liste dérogatoire pour un DU créé pour un public d'étudiants de formation initiale exclusivement.

L'université définit plusieurs statuts d'inscription qui cadrent l'édition d'une convention de formation professionnelle ou d'un contrat de formation professionnelle. Ces statuts permettent de normaliser la politique de tarification des formations des facultés et de l'IPGP.

### Statuts d'inscription avec émission d'une convention de formation professionnelle - avec facturation

	<b>Statut</b>	<b>Explication</b>
<i>FPC</i>	<i>Formation Professionnelle Conventionnée</i>	Apprenant bénéficiant d'une prise en charge totale ou partielle par un tiers financeur (à l'exception de Pôle Emploi)
<i>FPCPA</i>	<i>Formation Professionnelle Conventionnée en Partenariat</i>	Apprenant FPC appartenant à un public cible défini dans la maquette Apprenant FPC inscrit dans le cadre d'un partenariat ou d'un achat groupé
<i>FPCDE</i>	<i>Formation Professionnelle Conventionnée des Demandeurs d'Emploi</i>	Apprenant FPC bénéficiant d'une prise en charge totale ou partielle de Pôle Emploi, avec abondement ou non du CPF
<i>FPCCPF</i>	<i>Formation Professionnelle Conventionnée mobilisant le CPF</i>	Apprenant FPC mobilisant son CPF pour tout ou partie du paiement et sans abondement de Pôle Emploi

### Statuts d'inscription avec émission d'un contrat de formation professionnelle - sans facturation.

	<b>Statut</b>	<b>Explication</b>
<i>FPI</i>	<i>Formation Professionnelle Individuelle</i>	Apprenant payant à titre individuel sans prise en charge ou avec refus de prise en charge d'un tiers financeur
<i>FPIPA</i>	<i>Formation Professionnelle Individuelle en Partenariat</i>	Apprenant FPI appartenant à un public cible défini dans la maquette
<i>FPIDE</i>	<i>Formation Professionnelle Individuelle des Demandeurs d'Emploi</i>	Apprenant FPI justifiant d'un statut de Demandeur d'Emploi sans prise en charge de Pôle Emploi et sans mobilisation du CPF
<i>FPIP1</i>	<i>Formation Professionnelle Individuelle pour un public spécifique 1</i>	Apprenant FPI diplômé de moins de 2 ans d'un Diplôme d'Etat (donc hors DU-DIU) Apprenant FPI justifiant d'un statut d'AHU ou de CCA ou de FFI hospitalier ou de paramédicaux Apprenant FPI appartenant à un public précis défini dans la maquette
<i>FPIP2</i>	<i>Formation Professionnelle Individuelle pour un public spécifique 2</i>	Apprenant FPI justifiant d'un statut d'étudiant en LMD ou d'interne ou de FFI universitaire et donc inscrit à un Diplôme d'Etat en formation initiale (donc hors DU-DIU) sur présentation d'un justificatif de scolarité (université ou école) de l'année en cours (ou de l'année précédente si sans inscription à Pôle Emploi ou sans contrat de travail ou non libéral)



### **Article 7 : Tarification**

Le tarif du DU-DIU se compose de frais pédagogiques selon le statut d'inscription et de frais de dossier.

Les frais pédagogiques sont définis annuellement par le Conseil de faculté ou le conseil d'administration pour l'IPGP.

Les frais de dossier sont fixés annuellement par le conseil d'administration de l'université pour un montant forfaitaire. Des exonérations s'appliquent notamment pour les frais de dossier selon une liste définie par le conseil d'administration d'Université de Paris.

### **Article 8 : Allègement de la tarification**

A titre dérogatoire et sur demande de l'apprenant finançant seul sa formation et pouvant justifier d'une situation sociale et économique difficile, les frais pédagogiques peuvent être réduits sur décision de la commission ad hoc de la faculté ou de l'IPGP. Les règles de composition et de ses modalités de fonctionnement sont fixées par le Conseil de faculté.

## **2) Cadre de modification, suspension et suppression des DU et DIU**

### **Article 9 : Principes généraux**

Au cours de la période quadriennale ou lors de l'évaluation, chaque action de formation peut faire l'objet d'une modification, suspension ou suppression sur décision de la commission formation de la faculté ou de l'IPGP à la demande du responsable pédagogique et/ou de la commission formation de la faculté.

### **Article 10 : Modification**

Une modification est un changement par rapport à la maquette de création.

La modification est considérée avec impact en modélisation haute dans Apogée, pour les cas suivants :

- modification des objectifs pédagogiques qui ne sont plus en lien avec le DU-DIU initialement créé
- changement de la composante de rattachement et/ou de la faculté
- changement d'un DU pour un DIU ou inversement
- changement d'intitulé

Ces quatre modifications entraînent la création d'un nouveau DU-DIU, qui suit à nouveau le circuit complet de la création d'une formation.

La modification est considérée avec impact en modélisation basse dans Apogée, pour les cas suivants :

- changement du volume horaire dans le respect du cadre réglementaire
- modification du programme pédagogique
- modification des modalités de contrôle des connaissances et compétences
- changement de responsable et/ou coordinateur pédagogique
- modification du tarif.

Ces modifications entraînent la création d'une maquette de modification sont instruites par le pôle FCU de la DEFI et sont validées par l'instance initialement compétente, selon la modification considérée.

### **Article 11 : Obligation de notification**

Toute création, modification, suppression, suspension, modification de la politique tarifaire doit être notifiée dans les meilleurs délais au pôle FCU de la DEFI et le cas échéant au pôle ou au service administratif auquel est rattaché le diplôme dans la composante, accompagnée de la délibération de l'instance compétente.

### **Article 12 : Suspension**

Si le diplôme n'a pas pu ouvrir, celui-ci est suspendu. Cette suspension donne lieu à une validation en commission Formation de la faculté ou le cas échéant de l'IPGP pour permettre le remboursement des apprenants déjà inscrits.



### Article 13 : Suppression

Tout DU-DIU ayant plus de 2 années consécutives de suspension donne lieu à la suppression définitive du diplôme. Pour les diplômes nouvellement créés, plus de 3 années consécutives de suspension donnent lieu à la suppression définitive du diplôme.

Après en avoir délibéré, le sénat académique approuve la présente délibération.

<p><b>Nombre de membres constituant le conseil : 53</b> <b>Quorum : 27</b> <b>Nombre de membres participant à la délibération : 45</b> <b>Abstentions : 6</b> <b>Votes exprimés : 41</b> <b>Contre : 0</b> <b>Pour : 41</b></p>
---

Fait à Paris, le 27 mai 2020

La présidente

Christine CLERICI

*En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du président d'Université de Paris et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.*

Classé au registre des délibérations du sénat académique, consultable au secrétariat de la direction générale déléguée aux affaires juridiques	Affiché le : 27 mai 2020 Transmis au recteur le : 27 mai 2020
--	--